

N<sup>os</sup> 2000625, 2003493

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. N... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clotilde Bailleul  
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

2<sup>ème</sup> chambre

Mme Séverine Dumand  
Rapporteure publique

Audience du 21 octobre 2022  
Décision du 14 novembre 2022

44-02  
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 2000625 et des mémoires enregistrés le 13 février 2020, le 7 octobre 2020 et le 8 juillet 2022, M. AE... N..., Mme AD... T..., M. G... T..., Mme X... T..., Mme K... A..., M. P... A..., Mme V... B... de Kervenoael, Mme W... M..., Mme U... de Lavalette, Mme Y... C..., Mme F... H..., M. L... O..., Mme J... P..., Mme E... Z..., M. AB... Q... et Mme I... R..., représentés par la SELARL Walter & Garance, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2019 par lequel la préfète d'Indre-et-Loire a enregistré une unité de méthanisation rue de Contray à La Roche-Clermault ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 août 2020, à titre principal en tant qu'il porte enregistrement d'une unité de méthanisation à La Roche-Clermault et à titre subsidiaire dans toutes ses dispositions ;

3°) d'annuler l'arrêté du 13 mai 2020 de la même autorité ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent dans leur mémoire récapitulatif enregistré le 8 juillet 2022 que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions dont l'annulation est demandée :

- elles sont illégales du fait de l'absence de réseau de gaz alors que le projet prévoit une réinjection du biogaz dans le réseau ;
- le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact dès lors qu'il est situé dans un espace dit sensible selon les critères définis par l'annexe III de la directive européenne du 13 décembre 2011.

En ce qui concerne l'arrêté du 15 octobre 2019 :

- il est insuffisamment motivé au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- il est illégal du fait de l'absence de mention de l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En ce qui concerne l'arrêté du 7 août 2020 :

En tant qu'il porte enregistrement d'une unité de méthanisation :

- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors, d'une part, que l'unité de méthanisation aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation et non d'une procédure d'enregistrement et que, d'autre part, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers aurait dû être consultée ;
- il méconnaît le respect du principe de précaution dès lors que les risques en termes de salubrité et de sécurité publiques n'ont pas été pris en compte ;
- il méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors que l'unité de méthanisation n'est pas nécessaire à l'exercice de l'activité agricole ;
- il méconnaît l'article A3 de ce règlement eu égard à ses conséquences sur le trafic routier et la voirie communale ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 6 de ce règlement, le retrait minimal par rapport à l'alignement des voies n'étant pas respecté ;
- il méconnaît l'article A7 de ce texte, l'implantation des silos ne respectant pas le retrait minimal par rapport aux limites séparatives d'une part, et qu'un découpage parcellaire étant en cours, la préfecture ne pouvait s'assurer du respect de ces prescriptions ;
- il méconnaît l'article 11 de ce texte dont les prescriptions en matière de toiture et de clôture ne sont pas respectées ;
- il méconnaît les dispositions de l'article 158 du règlement sanitaire départemental eu égard à la proximité entre les dépôts de matière fermentescibles et les habitations voisines ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, aucune prescription n'ayant été prévue malgré les conséquences du projet sur l'environnement ;
- l'insuffisance du dossier du pétitionnaire a été de nature à fausser l'appréciation du service instructeur, la préfecture n'ayant eu connaissance d'aucun élément permettant d'établir les capacités techniques et financières de la SARL Contrain Energie, de sorte que la capacité de cette société à faire face aux obligations découlant des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas établie.

En tant qu'il porte retrait de l'arrêté du 15 octobre 2019 :

- il est insuffisamment motivé au regard des dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-8 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est illégal en l'absence de demande du bénéficiaire ;
- le retrait, intervenu au-delà du délai de quatre mois est tardif ;

- la décision d'enregistrement du 7 août 2020 n'est pas plus favorable à son bénéficiaire.

En ce qui concerne l'arrêté du 13 mai 2020 :

- il doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés du 15 octobre 2019 et du 7 août 2020.

Par des mémoires enregistrés le 15 décembre 2020 et le 30 août 2021, la préfète d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2021, la SARL Contray Energie, représentée par la SCP KPL avocats conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les requérants n'ont pas d'intérêt à contester l'arrêté du 7 août 2020 en tant qu'il porte retrait de l'arrêté du 15 octobre 2019 et que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'association Les Familles AF... demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2000625.

Elle soutient que :

- le projet d'unité de méthanisation se situe dans un espace sensible selon plusieurs des critères définis par l'annexe III de la directive européenne du 13 décembre 2011 et présente des dangers pouvant affecter cette sensibilité : une étude d'impact aurait dû être conduite préalablement à l'édiction de l'arrêté contesté ;

- ce dernier est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 2003493 et des mémoires enregistrés le 7 octobre 2020 et le 31 octobre 2021, M. AE... N..., Mme AD... T..., M. G... T..., Mme X... T..., Mme K... A..., M. P... A..., Mme V... B... de Kervennoael, Mme W... M..., Mme U... de Lavalette, Mme Y... C..., Mme F... H..., M. L... O..., Mme J... P..., Mme E... Z..., M. AB... Q... et Mme I... R..., représentés par la SELARL Walter & Garance, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 août 2020 par lequel la préfète d'Indre-et-Loire a enregistré une unité de méthanisation rue de Contray à La Roche-Clermault à titre principal en tant qu'il porte enregistrement d'une unité de méthanisation à La Roche-Clermault et à titre subsidiaire dans toutes ses dispositions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils reprennent les moyens dirigés contre l'arrêté du 7 août 2020 développés dans le mémoire récapitulatif produit dans l'instance n° 2000625.

Par un mémoire enregistré le 28 décembre 2021, la préfète d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 31 mars 2021, le 31 août 2021, le 28 octobre 2021 et le 8 juillet 2022, la SARL Concontray Energie, représentée par la SCP KPL conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les requérants n'ont pas d'intérêt à contester l'arrêté du 7 août 2020 en tant qu'il porte retrait de l'arrêté du 15 octobre 2019, que l'association intervenante ne dispose pas d'un intérêt suffisant pour agir et que les moyens soulevés par les requérants et l'intervenante ne sont pas fondés.

Par une intervention et des mémoires enregistrés le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le 26 août 2021, le 2 octobre 2021, le 20 janvier 2022, le 16 février 2022, le 5 avril 2022, le 26 mai 2022, le 3 juin 2022, le 13 juin 2022, le 21 juillet 2022 et le 23 juillet 2022, l'association Les familles AF... demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n<sup>o</sup> 2003493 en tant qu'elle est dirigée contre l'enregistrement d'une unité de méthanisation et qu'il ordonne une expertise judiciaire visant à déterminer si le site de la Concontray se situe dans le bassin versant du captage du Pré Moreau.

Elle soutient que :

- la préfète d'Indre-et-Loire aurait dû instruire le dossier selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales en application des deux premiers alinéas de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- la suppression du plan d'épandage est contraire au principe de prévention et de non régression.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme S...,
- les conclusions de Mme Dumand, rapporteure publique,
- et les observations de Me Leeson, représentant les requérants, de M. AA... représentant la SARL Contray Energie et de Mme AC... représentant la préfète d'Indre-et-Loire.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Contray Energie a déposé une demande de permis de construire, puis, le 1<sup>er</sup> mars 2019, une demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation située à La Roche-Clermault (Indre-et-Loire) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par un arrêté du 15 octobre 2019, retiré et remplacé par un arrêté du 7 août 2020, la préfète d'Indre-et-Loire a fait droit à cette demande. Les requérants demandent l'annulation de ces arrêtés.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2000625 et 2003493 présentées pour M. N... et autres présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue du litige :

3. Il appartient au juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement de se prononcer sur l'étendue des droits et obligations accordés aux exploitants ou mis à leur charge par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Si, lorsque l'autorité administrative prend, pour l'exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation, une nouvelle décision d'autorisation d'exploiter ayant un caractère provisoire, le recours dirigé contre cette décision juridictionnelle conserve son objet, il en va autrement en cas d'intervention d'une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à l'autorisation initialement contestée. L'intervention de cette nouvelle autorisation, qu'elle ait ou non acquis un caractère définitif, prive d'objet la contestation de la première autorisation, sur laquelle il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

4. Il résulte de l'instruction que les arrêtés du 15 octobre 2019 et du 13 mai 2020 de la préfète d'Indre-et-Loire ont été retirées en cours d'instance pour être remplacées, le 7 août 2020, par un arrêté, ayant la même portée. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre ces décisions. Il y a, en revanche, lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 7 août 2020.

Sur l'intervention de l'association Les familles AF... :

5. L'article 2 des statuts de l'association Les Familles AF... prévoit qu'elle a pour objet la « protection (...) du cadre de vie et des milieux naturels dans le Richelais ». Il est constant que le lieu d'implantation de l'unité de méthanisation se situe dans le Richelais. Il est en outre susceptible d'avoir des conséquences sur le cadre de vie et le milieu naturel.

6. Toutefois, une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur. En l'espèce, l'association Les Familles AF... s'associe aux conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2020, mais elle conclut également à ce qu'une expertise soit diligentée, ce qui ne tend pas aux mêmes fins que les conclusions présentées par les requérants. Son intervention, est par suite recevable, à l'exception de ses conclusions tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée par le présent tribunal.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2020 en tant qu'il porte retrait des arrêtés du 15 octobre 2019 et du 13 mai 2020 :

7. Dès lors que les requérants demandent l'annulation des décisions du 15 octobre 2019 et du 13 mai 2020, ils ne justifient pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté du 7 août 2020 en tant qu'il porte retrait de ces deux arrêtés. La fin de non-recevoir opposée en défense par la SARL Contray Energie doit être accueillie.

En ce qui concerne le vice de procédure :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales : / 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ; / 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ; / 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ; / Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que le projet litigieux porte sur une installation de valorisation de matières végétales brutes et d'effluents d'élevage par méthanisation qui a vocation à traiter entre 30 et 100 tonnes de déchets par jour et qui relève de ce fait de la procédure d'enregistrement, en application des critères et des seuils fixés par la rubrique 2781.1 b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Les dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement citées ci-dessus prévoient cependant que la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon le régime de l'autorisation environnementale, au vu de trois séries de considérations.

10. D'abord, il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement que, si une installation soumise à enregistrement est en principe dispensée d'une évaluation environnementale préalable, la préfète saisie de la demande doit se livrer à un examen du dossier, tant au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, relatifs aux caractéristiques du projet et aux types et caractéristiques de

son impact potentiel, afin d'apprécier si le projet doit être soumis au régime de l'autorisation environnementale et ainsi faire l'objet d'une évaluation environnementale.

11. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Rive gauche de la Vienne, décrite par le règlement comme correspondant aux « *parties du territoire intercommunal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Le projet prévoit une localisation sur des terres actuellement en culture et que les citernes seront enterrées sur trois mètres de hauteur et qu'elles mesureront trois mètres de haut à compter du niveau du sol. Le terrain étant en pente, le digesteur ne sera toutefois saillant que d'un mètre vu de la plaine. Au vu de ces éléments, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au projet à l'unanimité le 10 octobre 2019, conformément à la proposition de l'inspection des installations classées.

12. Si comme s'en prévaut l'association intervenante, le terrain d'assiette du projet est situé au sein d'une zone tampon du périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait des co-visibilités et que le projet aurait un impact négatif sur la vue. Par ailleurs, si le projet se situe dans l'enceinte du parc naturel de Loire-Anjou-Touraine, cette circonstance n'est pas de nature à elle seule à caractériser une sensibilité telle du milieu qu'elle justifierait la soumission de l'installation projetée au régime de l'autorisation environnementale. De plus, si le projet se situe dans une zone vulnérable aux nitrates, l'intervenante n'indique pas en quoi l'installation en litige serait, eu égard à ses caractéristiques et impacts potentiels, de nature à aggraver la situation, alors au demeurant qu'à La Roche Clermault l'eau potable est en moyenne conforme en nitrates. Elle ne précise pas davantage en quoi le projet aurait des conséquences défavorables sur l'écosystème aquatique participant à la trame bleue par rapport à la situation existante. Par ailleurs, si l'association intervenante soutient que le projet se situe dans le bassin versant de la nappe qui alimente le captage d'eau potable du forage du Pré Moreau, le terrain d'assiette est situé bien au sud du projet, à l'extérieur du bassin versant hydrogéologique et de l'aire d'alimentation du captage. Enfin il résulte de l'instruction que la zone d'emprise directe de l'installation présente de faibles enjeux d'un point de vue environnemental et que le projet, compte tenu de sa taille, de ses caractéristiques et de son impact potentiel, n'est pas susceptible d'avoir des incidences telles qu'elles justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. La requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet nécessite le basculement en procédure d'autorisation.

13. Ensuite, il résulte des dispositions précitées du 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement que la préfète doit, dans le cadre de l'examen au cas par cas auquel elle doit se livrer, apprécier les incidences du projet cumulées avec celles d'autres projets et non avec celles d'installations existantes. La préfète d'Indre-et-Loire a ainsi pu légalement estimer que les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ne rendaient pas nécessaire l'instruction du projet selon la procédure d'autorisation environnementale.

14. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la préfète d'Indre-et-Loire a décidé que la demande d'enregistrement présentée par la SARL Contray Energie n'avait pas à être instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.

15. En deuxième lieu, le moyen tiré du vice de procédure en l'absence d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Le moyen tiré du vice de procédure est écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de précaution :

16. Il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme. Ce principe ne lui permet cependant pas de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus d'autorisation.

17. Les requérants, à l'appui de leur moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, se prévalent du fait que des riverains de différentes usines de méthanisation se plaignent de mauvaises odeurs, de risques de pollution, de dégradation des routes, de problèmes de santé, d'explosions et d'incendies. Ces éléments, à les supposer établis, ne permettent pas d'identifier précisément les conséquences potentiellement négatives du projet en cause, alors même que les requérants ne se réfèrent pas aux caractéristiques techniques du projet. Par ailleurs, il résulte de l'instruction qu'à supposer les risques de mauvaises odeurs établis, les vents dominants n'auront pas pour effet de les propager vers les habitations voisines. Dès lors, les requérants n'apportent pas suffisamment d'éléments circonstanciés sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, de risques, même incertains, de nature à justifier un refus d'autorisation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 de la Charte de l'environnement énonçant le principe de précaution ne saurait être accueilli.

En ce qui concerne la méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté de commune de la Rive gauche de la Vienne :

18. En premier lieu, aux termes de l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté de communes de La Rive Gauche de la Vienne : « (...) *Ne sont admises, dans le reste de la zone A, que les occupations et utilisations du sol suivantes : / - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (...) – Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation directement liées à l'exploitation agricole (...)* ». En application des dispositions de l'article D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, pour qu'une telle activité soit regardée comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Le respect de la condition de provenance des matières premières est, en application des mêmes dispositions, apprécié par exercice en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation.

19. D'une part, il n'est pas contesté que la SARL Contray Energie est détenue majoritairement par M. D... AA..., exploitant agricole. D'autre part, il ressort de la lettre qu'il a adressée le 19 avril 2019 à la préfète d'Indre-et-Loire, que l'unité de méthanisation aura pour objet de valoriser les intercultures qu'il cultive sur ses parcelles, d'autres intrants végétaux provenant d'agriculteurs céréaliers à proximité et des effluents d'élevages voisins. L'ensemble

des matières premières est ainsi d'origine agricole. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée serait contraire aux dispositions des articles A1 et A2 du règlement du PLU.

20. En deuxième lieu, aux termes de l'article A3 du règlement du PLU : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (...)* ».

21. En se bornant à alléguer que le projet conduirait à une augmentation du trafic quotidien de camions sur les voies desservant le terrain d'assiette du projet, les requérants n'établissent pas que les dispositions citées au point précédents sont méconnues.

22. En troisième lieu, en application des dispositions de l'article A6 du règlement du PLU, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. Toutefois, l'implantation par rapport aux voies des constructions, des installations, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peut s'effectuer à une distance inférieure à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière.

23. Le processus de méthanisation a pour objet de valoriser divers produits agricoles tels que des effluents d'élevage et des couverts végétaux afin de permettre la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau en vue d'être utilisé. Eu égard à ses caractéristiques et à la finalité qu'elle poursuit, l'unité de méthanisation constitue un équipement d'intérêt général au sens des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme. Par suite, les requérants, qui ne soutiennent pas qu'un risque pour la sécurité routière serait engendré du fait de l'implantation des constructions, ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article A6 du règlement du plan local d'urbanisme sont méconnues.

24. En quatrième lieu, en application des dispositions de l'article A7 du règlement du PLU, les constructions doivent être implantées soit sur limite séparative, soit en recul d'au moins 5 mètres par rapport à ces limites. Toutefois, l'implantation par rapport aux limites séparatives installations, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peut s'effectuer à une distance inférieure si elle ne porte pas atteinte à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage.

25. Comme il a été dit au point 23, eu égard à ses caractéristiques, le projet litigieux constitue un équipement d'intérêt général au sens des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme. Par suite, les requérants, qui ne soutiennent pas à l'appui de leur moyen qu'une atteinte serait portée à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article A7 du règlement du plan local d'urbanisme sont méconnues.

26. En cinquième lieu, en se bornant à soutenir que les toitures et clôtures du projet ne sont pas conformes aux dispositions de l'article A11 du règlement du PLU, les requérants n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne la méconnaissance du règlement sanitaire départemental :

27. L'article 158 du règlement sanitaire départemental du département d'Indre-et-Loire est relatif aux « *dépôts de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols* » et prévoit que l'implantation de ces dépôts est interdite « *à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés* ».

28. Ces dispositions ne s'opposent pas à l'établissement de tels dépôts à moins de 200 mètres d'habitations s'ils s'effectuent dans des bâtiments conçus à cet effet et régulièrement autorisés. En l'espèce, le projet autorisé par l'arrêté en litige prévoit que le stockage des matières fermentescibles s'effectue dans des bâtiments clos et prévus à cet effet et l'installation, qui a fait l'objet d'un enregistrement, doit être regardée comme « *régulièrement autorisée* », conformément au règlement sanitaire départemental. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorisation attaquée a été délivrée en méconnaissance de la distance d'éloignement prescrite par l'article 158 du règlement sanitaire départemental. A supposer que le moyen soit opérant, il doit être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

29. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

30. Si les requérants font état de risques d'explosion ou d'incendie particulier, il résulte de l'instruction que le service départemental d'incendie et de secours a été saisi du dossier et a rendu un avis favorable le 11 avril 2019. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que l'installation d'une unité de méthanisation générera des nuisances olfactives, des risques de pollution, une dégradation des routes ou des problèmes de santé, cela ne résulte pas davantage de l'instruction. Au demeurant la préfète a assorti son arrêté d'enregistrement de prescriptions visant à une analyse de chaque lot de produit sortant de l'exploitation afin de vérifier que la concentration en éléments traces minéraux et microorganismes pathogènes soit conforme aux limites fixées par les textes en vigueur. Elle a également prévu qu'une instance de concertation soit mise en place entre l'exploitant, les représentants de riverains et les élus locaux. Ces prescriptions sont suffisantes pour prévenir les risques exposés par les requérants. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier du pétitionnaire :

31. Il résulte des dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine le mettant à même de mener à bien la réalisation de son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

32. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort du dossier de demande d'autorisation qu'il mentionne les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire. L'expérience du gérant de la SARL Contray Energie en matière agricole, ses efforts de formation s'agissant de la méthanisation, son accompagnement par des partenaires spécialisés dans la méthanisation justifient de ses capacités techniques. Par ailleurs il résulte de l'instruction que des recettes tirées de la vente de digestat et de CO2 pourront être dégagées, permettant le financement du projet. Dès lors, le moyen tiré de ce que la demande d'autorisation ne mentionnait pas les garanties techniques et financières présentées par la SARL Contray Energie, lesquelles seraient insuffisantes pour un projet tel que celui en litige, doit être écarté.

En ce qui concerne le principe de prévention :

33. Aux termes de l'article 3 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

34. D'abord, l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes a facilité la vente aux utilisateurs finaux de ces produits en tant que matières fertilisantes, à la condition qu'ils respectent ce cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un plan d'épandage. Ensuite, ainsi qu'il a été dit au point 12, il ne résulte pas de l'instruction que les territoires voisins du lieu d'implantation du projet soient particulièrement sensibles ou concentrés en nitrates. Enfin, l'arrêté du 7 août 2020 impose à la SARL Contray Energie de faire procéder à des analyses sur chaque lot de produit sortant de l'exploitation, les résultats ne devant pas dépasser les seuils fixés par l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du 7 août 2020 est contraire au principe de prévention.

35. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres fins de non-recevoir opposées en défense.

Sur les frais liés au litige :

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance,

la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SARL Contray Energie et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions du 15 octobre 2019 et du 13 mai 2020.

Article 2 : L'intervention de l'association Les Familles AF... est admise en tant qu'elle vient au soutien des conclusions de la requête de M. N... et autres et n'est pas admise en tant qu'elle tend à ce qu'une expertise soit ordonnée.

Article 3 : Les requêtes de M. N... et autres sont rejetées.

Article 4 : M. N... et autres verseront solidairement une somme de 1 500 euros à la SARL Contray Energie.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. AE... N..., à la préfète d'Indre-et-Loire, à la SARL Contray Energie et à l'association Les Familles AF...

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Delamarre, présidente,  
Mme Defranc-Dousset, première conseillère,  
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Clotilde S...

Anne-Laure DELAMARRE

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la préfète d'Indre-et-Loire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.